

Québec, le 23 juillet 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 7 avril 2008 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de 2 nouvelles sablières situées à proximité de la route projetée pour l'accès au seuil du PK 85, soit les sablières DT-85Y et DT-85Z totalisant une superficie maximale d'environ 17,8 hectares.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 avril 2008, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Condition 2.9 : 2 nouvelles carrières et 8 nouvelles sablières associées à la construction de la route menant au PK 223 et la réfection d'un tronçon de la route du Nord, 2 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 23 juillet 2008

- GENIVAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation des carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant-projet, rapport 7*, par GENIVAR Société en commandite pour la Société d'énergie de la Baie James, mars 2008, 16 pages et 3 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



pr Madeleine Paulin